



## PERMIS D'ENVIRONNEMENT RENOUVELLEMENT

N° de dossier	07/9993
Identité et adresse du titulaire	
Objet de la demande	<b>Renouvellement de permis d'environnement (PE 07/8353) relatif à l'exploitation d'une société active dans le négoce de chaudières et de différents types d'appareils de chauffage à air chaud. Rubriques : 53 A – 71 A – 74 1 A – 88 2 A – 101 A</b>
	<b>Lieu d'exploitation</b>
Commune	<b>FOREST</b>
Adresse	<b>Rue de la Teinturerie 9 – 15</b>

### LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de renouvellement de permis d'environnement et ses annexes introduites le 19/03/2024 par les ETS Vassart, rue de la Teinturerie 9 - 15 à 1190 Bruxelles et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 30/05/2024, relative à un bien sis rue de la Teinturerie 9-15 à 1190 Forest, portant sur les actes suivants:

Exploitation d'une société active dans le négoce de chaudières et de différents types d'appareils de chauffage à air chaud. Rubriques: 53 A – 71 A – 74 1 A – 88 2 A – 101 A

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, modifiée le 23 novembre 1993 et ses arrêtés d'exécution (M.B. du 26/06/1997);

Vu l'ordonnance du 05 juin 1997 relative au permis d'environnement modifié par l'ordonnance du 26 mars 2009;

Vu le Code de l'Inspection du 25 mars 1999 relatif à la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, notamment en son article 19, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987;

Vu le Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le PRAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 (M.B. du 07/08/99) fixant la liste des installations de classe 1 B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 (M.B. du 18/08/99) imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ;

Vu l'ordonnance relative à la prévention des déchets et ses arrêtés;

Vu le règlement général de police de la commune de Forest, notamment en son article 223;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et la voirie;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués et ses arrêtés d'exécution ;

Vu que l'activité visée par la demande n'est pas reprise comme étant une activité à risque au regard de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués ;

Vu l'attestation de conformité des installations électriques à basse et à très basse tension délivrée par un organisme agréé en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale émis le 30/05/2024 ;

Considérant que le bien est situé dans les limites du PRAS en zone mixte ;

Considérant qu'au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11/06/2024 au 25/06/2024 aucune réclamation n'est parvenue à l'administration ;

Considérant que le contrat de collecte de déchets établi avec l'Agence régionale pour la propreté – Bruxelles-Propreté concerne la période comprise entre le 06/11/2023 et le 28/01/2024, il y a lieu de faire parvenir à l'Administration communale de Forest un contrat de collecte de déchets établi avec un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant l'existence d'un petit atelier de travail des métaux tendant à l'ajustement et/ou à la réparation de pièces liées à l'activité ;

Considérant que les approvisionnements d'appareils de chauffage s'effectuent majoritairement en camion de différentes longueurs pouvant aller jusqu'à 18 mètres pour les camions internationaux ;

Considérant que les livraisons/expéditions s'effectuent en camion dont la longueur peut également varier jusqu'à 16 mètres ;

Considérant que les camions des fournisseurs ainsi que ceux destinés aux livraisons/expéditions stationnent sur la zone de livraison prévue à cet effet, située devant le bâtiment de façon à faire rentrer les marchandises par la porte du quai de chargements/déchargements se trouvant au niveau du n°13 de la rue de la Teinturerie ;

Considérant que lors des opérations d'approvisionnement effectuées en camions internationaux, ceux-ci doivent faire face à de grandes difficultés d'accessibilité à la zone de livraison arrivant au site d'exploitation par la chée de Neerstalle et ensuite par l'avenue de la Verrerie ;

Considérant que l'étroit dimensionnement du croisement de la rue de la Teinturerie et de l'avenue Général Dumonceau empêche le tourne-à-gauche des grands camions les obligeant à faire une marche arrière jusqu'à l'avenue de la Verrerie créant de fait de considérables embarras de circulation ;

Considérant que ces embarras de circulation sont de nature à créer un certain danger pour les usagers de l'espace public ;

Considérant qu'une crèche communale se situe à proximité directe de cette zone de manœuvres ;

Considérant que les aménagements de voirie prévus dans le permis d'urbanisme n°28561 ne permettent pas l'arrivée de grands camions à la zone de livraison située devant le site d'exploitation ainsi que leurs retours ;

Considérant que lors des chargements/déchargements, la sécurité des usagers faibles doit prioritairement être assurée ;

Considérant que les véhicules effectuant des approvisionnements et/ou livraisons ne pourront entraver ou bloquer la circulation des piétons, des cyclistes et des autres véhicules et que par conséquent ces opérations devront être effectuées avec des camions ayant une longueur maximum de 9 mètres permettant leurs arrivées par la chée de Neerstalle et l'avenue de la Verrerie et leurs retours par l'avenue Général Dumonceau ;

Considérant que l'exploitant sera attentif à ce que les chargements/déchargements s'effectuent exclusivement sur l'aire de livraison prévue à cet effet ;

Considérant que les installations/équipements techniques, les machines et les dispositifs anti-incendie feront l'objet de contrôles et d'entretiens réguliers effectués par des firmes spécialisés ;

Considérant que les horaires de fonctionnement seront fixés comme suit :

Bureaux : du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00

Atelier : du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00

Enlèvements (clients) : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Livraisons (fournisseurs) : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population;

**ARRETE :**

**Article 1er - Objet de la décision**

§1. Le permis d'environnement est accordée pour l'installation, sise à l'adresse susmentionnée (lieu d'exploitation) et reprise dans le tableau ci-dessous :

Nm de rubrique	Installation	Classe	Nombre/ capacité.
53 A	Dépôt général	2	1220 m <sup>2</sup>
71 A	Compresseur d'air	3	4,1 kW
74 1 A	Dépôts de récipients mobiles de gaz comprimé	2	Cuve d'air comprimé de 300 litres, 2 bonbonnes de propane de 46,5 kg chacune pour un total de 224 litres, 1 bonbonne d'acétylène de 40,3 litres et 1 bonbonne d'oxygène de 45,4 litres
88 2 A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21° C mais ne dépasse pas 55° c	3	Fût de white spirit de 157 litres
101 A	Atelier pour le travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature et sans traitement thermique	2	5,7 kW

§2. Le titulaire du présent permis affiche une copie de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Le titulaire se conformera aux règles d'affichage de la commune du siège d'exploitation.

**Article 2 - Durée de l'autorisation (autorisation pour 15 ans)**

§1. Le permis d'environnement est accordé pour un terme de 15 ans.

§2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation doit toutefois être introduite en bonne et due forme au moins 12 mois avant sa date d'expiration à peine de forclusion.

**Article 3 - Délai de mise en œuvre de la décision**

Pas d'application, les installations sont existantes.

**Article 4 - Autorisations requises en vertu d'autres législations**

§1. La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, des autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par l'ordonnance du 29/8/1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

§2. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'un accusé de réception de dossier complet de classe 3 réglant son organisation.

## **Article 5 - Conditions particulières d'exploitation**

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

### **A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance**

- A.1.** L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- A.2.** L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques.
- A.3.** L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
- A.4.** Nous attirons l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.

### **B. Conditions particulières**

- **B.1.** Veiller à respecter scrupuleusement les horaires de fonctionnement fixés comme suit :
  - Bureaux : du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00
  - Atelier : du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00
  - Enlèvements (clients) : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
  - Livraisons (fournisseurs) : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- Veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'exploitation fixées dans le permis d'environnement ;
- Veiller à établir un contrat de collecte de déchets avec un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Veiller à entretenir régulièrement et efficacement les installations/équipements techniques, les machines et les dispositifs anti-incendie ;
- Veiller à effectuer exclusivement les chargements/déchargements sur la zone de livraisons prévue à cet effet;
- Veiller à ne pas bloquer la circulation des piétons, des cyclistes et des autres véhicules lors des opérations de chargements/déchargements;
- Veiller à prendre toutes les dispositions pour que les opérations de chargements/déchargements s'effectuent à l'aide de camions ne dépassant pas 9 mètres de long ;

### **B.2. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts généraux**

Le lieu de stockage doit être maintenu en bon état de propreté.

- Il doit être possible d'ouvrir les portes sur l'extérieur à tout moment pendant l'occupation des lieux afin de permettre l'évacuation de l'établissement et le passage des secours.

En aucun cas, les chaudières ne doivent être en contact direct avec les objets nuisibles susceptibles de s'enflammer. Le dégagement d'un espace de 3 mètres autour des chaudières doit être respecté.

Il est interdit d'allumer un feu dans le lieu d'entreposage ou tout autre objet de cette nature qui pourrait provoquer un incendie.

Dans le cas de travaux rendus nécessaires par des flammes (soudure,...), une zone de travail doit être dégagée pour éviter que le feu ne se propage aux archives et à la zone de stockage des objets nuisibles.

### **B.3. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé**

1. Le réservoir d'air est construit au moyen de tôles de bonne qualité, solidement assemblées.
2. Il porte une plaque indiquant le nom du constructeur et la pression maximum de service.
3. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance de l'établissement un certificat établi par le constructeur du réservoir ou par un technicien compétent et attestant:
  - 3.1. que le réservoir a subi une pression d'épreuve égale à une fois et demie la pression maximum de service;
  - 3.2. que l'épreuve faite à l'eau froide n'a fait découvrir ni déformation permanente, ni vices de construction, ni défauts graves;
  - 3.3. que le réservoir est conditionné de manière à résister, avant de se rompre, à une pression égale au double de la pression de service.
4. Le réservoir est muni des appareils suivants, maintenus constamment en bon état de fonctionnement:
  - 4.1. une soupape de sûreté, fonctionnant dès que la pression dans le réservoir atteint la pression maximum de service;
  - 4.2. un manomètre, placé bien en vue, et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximum de service;
  - 4.3. un manostat arrêtant le moteur du compresseur dès que cette pression est atteinte;
  - 4.4. un robinet de purge.
5. Le réservoir est purgé régulièrement.
6. Le compresseur est établi dans une enceinte fermée, suffisamment ventilée.  
Les orifices de ventilation doivent être munis de dispositifs d'atténuation du bruit.
7. Le local où est placée un compresseur ne peut être accessible au public.
8. L'exploitant veille au bon entretien du compresseur et des conduits d'air comprimé.  
Il veille également à éviter toute fuite d'air, source de bruit.

### **B.4. Conditions relatives aux dépôts de récipients mobiles de gaz comprimé**

1. Le sol de la zone de stockage est constitué par un matériau résistant et étanche établi de manière que la stabilité des récipients y soit assurée.
2. Le sol de la zone de stockage ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouvertures, ni caniveaux.
3. Les parois des locaux servant de zone de stockage fermée sont constituées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalent.
4. Le plafond sera construit en matériaux incombustibles. Toutefois, une surface de 20% maximum pourra être réalisée en matériel translucide et auto-extinguible.

5. Les zones de stockage fermées sont conçues de façon à permettre une ventilation efficace. Des orifices donnant à l'air libre sont aménagés au ras du sol et à la partie supérieure du dépôt. Ces ouvertures sont fermées par des treillis ou des grillages. L'emplacement et les dimensions des orifices seront déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt.
6. Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel des dépôts.
7. Seul le chauffage au moyen de liquides, la vapeur, et par radiateurs électriques hermétiques est admis, ainsi que par tout autre moyen présentant un niveau de sécurité identique. Les appareils de chauffage sont installés de telle sorte qu'ils ne peuvent échauffer exagérément la paroi des bouteilles.
8. Les équipements électriques seront réduits au minimum et ils répondent aux prescriptions du RGIE.
9. Dans les dépôts ouverts et fermés, il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feux nus, d'entreposer d'autres matières inflammables ou combustibles.
10. L'interdiction de fumer et de feu doit être indiquée au moyen des pictogrammes réglementaires.
11. Un équipement suffisant et adapté aux circonstances est mis en place pour combattre l'incendie. Il comprendra au minimum 2 extincteurs P6 pour le stockage de gaz inflammables.
12. Seuls les préposés ont accès au dépôt.
13. Un avis apparent ou le pictogramme correspondant interdira l'entrée au dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas appelées par leur service.
14. Dans les dépôts il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement.
15. La stabilité des bouteilles doit être efficacement assurée en toute circonstance.
16. Les bouteilles pleines ou vides doivent être stockées verticalement, sur leur socle.
17. Les bouteilles de gaz sont manipulées et transportées avec une précaution adéquate, de façon à éviter tout accident ou en limiter les conséquences dommageables.
18. L'exploitant doit s'assurer de ce que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, sont correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.
19. Les récipients vides sont stockés à un endroit réservé à cet effet et dont l'attribution est clairement indiquée.

## **B.5. Conditions relatives aux ateliers pour le travail des métaux**

Les logements comportent au moins un accès indépendant de celui de l'atelier.

2. Le sol de l'atelier est pourvu d'un revêtement établi en matériaux durs et imperméables.
3. Les moteurs et les appareils sont placés à l'écart des murs mitoyens. Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage.
4. Les mesures nécessaires sont prises pour que, autant que possible, le bruit inhérent à l'exploitation de l'établissement ne se propage à l'extérieur de celui-ci et qu'à tout le moins son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec une charge normale de voisinage.
5. Les rognures, copeaux, sciures et déchets, généralement quelconques sont enlevés quotidiennement. Les locaux sont nettoyés à fond au moins une fois par semaine.
6. L'éclairage artificiel est assuré exclusivement par l'électricité.
7. Les appareils de chauffage sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes au regard des circonstances locales et à ne pas provoquer d'inconvénients pour le voisinage.
8. Toutes les précautions utiles sont prises pour écarter les causes d'incendie. On dispose à chaque niveau des locaux et à un endroit très visible et facilement accessible, un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg de charge par tranche de 100 mètres carrés maximum, conforme à la NBN 521-011 à 018, en bon état de marche et vérifié annuellement.
9. Les poussières, gaz, fumées, buées, vapeurs et en général toutes émanations sont captés aussi près que possible de l'endroit où ils se dégagent, et sont évacués ou neutralisés de telle façon qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni danger pour le personnel et pour le voisinage.
10. La ventilation doit être conforme aux dispositions des articles 56 à 58 du RGPT. Au besoin, il est fait usage des cheminées d'aération, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas les voisins.

## **B.6. Conditions relatives aux rejets d'eaux usées**

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale

Il est interdit de jeter ou de déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées déversées ne peuvent contenir les éléments suivants :

- fibres textiles,
- matériel d'emballages en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques.
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvants volatils, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole;
- toute autre matière pouvant rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.



## B.7. Conditions relatives au bruit et aux vibrations

### 1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.
- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de bruit spécifique global (Lsp) ; du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (Spte) est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 05/06/97, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple:
- manutention d'objets, des marchandises, ...;
  - chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,....,
  - parcs de stationnement, la circulation induite sur le site
  - installations ( ventilation, climatisation,...) placées à l'extérieur ou en toiture.
  - ...

### 2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc...) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

#### Gestion des installations

L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;

Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période « A » définie au point 1.1

### **Conception des installations**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

La localisation des installations et activités bruyantes ;

Le choix des techniques et des technologies ;

Les performances acoustiques des installations ;

Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

### **3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission**

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

		Emergence		
Local	Période	De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB (A)

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	48	42	36
N	20	20	10
Spte	78	72	7

### **4. Précautions générales**

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celle-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

### **5. Prescriptions particulières**

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

### **6. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

## **7. Méthode de mesure**

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

## **8. Constataion de dépassements**

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées par la réglementation en vigueur, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

## **C. Les installations doivent être conformes aux plans annexés à la décision initiale.**

### **Article 6 - Obligations de l'exploitant**

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
2. de signaler immédiatement à l'autorité délivrance, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
3. de déclarer immédiatement à l'autorité tout changement de titulaire du permis ainsi que toute cessation d'activité.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

### **Article 7 - Droit de recours**

§1 Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès:

**du Collège d'environnement  
de la Région de BRUXELLES-CAPITALE  
Bâtiment Arcadia – Mont des Arts 10-13 à 1000 BRUXELLES**

§2 Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- a) de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- b) de l'affichage de la décision par le demandeur conformément à l'article 87 de l'ordonnance relative au permis d'environnement lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles Environnement

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

### **Article 8 - Surveillance des installations**

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

### **Article 9 - Droit de modification d'autorisation**

L'autorité délivrante en première instance - c'est-à-dire la commune - peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

Elle peut également le modifier à la demande du titulaire du permis d'environnement à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

#### **Article 10 - Droit de suspension ou de retrait d'autorisation**

L'autorité délivrante en première instance - c'est-à-dire la commune - peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que conformément à l'article 65 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

#### **Article 11 - Sanctions**

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

## **Article 12 - Actes soumis à permis d'environnement**

- §1** Sont soumis à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :
- a) la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en oeuvre dans le délai fixé à l'article 4. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - b) le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
  - c) l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
  - d) la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe suppose la délivrance d'un permis d'environnement.
- §2** Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
- a) lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
  - b) lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
- Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.
- §3** La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.
- Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

## **Article 13**

- §1** La présente décision est notifiée au demandeur et à Bruxelles Environnement ;
- §2** La décision est également consultable auprès de Bruxelles Environnement.